



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

30 MARS 1983

PROPOSITION DE DECRET

CONCERNANT LES DIPLÔMES ET CERTIFICATS
REQUIS POUR ENSEIGNER
DEPOSEE PAR M. **PEETERMANS** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Les conditions fondamentales de nomination aux divers niveaux de l'enseignement sont définies par la loi et la réglementation nationales.

Il n'est pas douteux, néanmoins, que les Communautés sont compétentes pour améliorer le niveau d'enseignement et les méthodes pédagogiques (1). Les conditions fondamentales pour l'obtention du diplôme sont fixées par la loi tandis que la qualification requise d'un diplôme pour enseigner les différentes matières, à l'exception des cours de religion et de morale (2), relèvent de la compétence des Communautés.

Pour des raisons pédagogiques évidentes, il paraît indispensable que les enseignants, à tous les niveaux — primaire et secondaire — participent à la même culture que les élèves dont ils ont la charge. En effet, une partie importante de l'éducation consiste dans la transmission de mentalité, de conception de la vie, qu'il s'agisse de la conception de l'histoire, du rôle du droit... Un instituteur transmet sa culture d'origine autant que son savoir.

Tout au plus peut-on admettre une dérogation à ce principe pour ceux qui sont chargés exclusivement d'enseigner la deuxième langue (maîtres spéciaux).

Le présent décret a pour objet de préciser les choses à cet égard. Il ne modifie ni la classification, ni les conditions fondamentales de délivrance des diplômes, qui relèvent de la compétence nationale.

Les autres conditions de nomination imposées par la loi et autres règlements ne sont pas modifiées.

Le décret, qui se fonde essentiellement sur un objectif pédagogique, sera d'application dans l'ensemble des écoles francophones de Wallonie et de Bruxelles et concernera tous les réseaux d'enseignement.

J. PEETERMANS.

(1) P. de Stexhe, *Révision de la Constitution*, p. 91.

(2) P. de Stexhe, *Révision de la Constitution*, p. 91.

PROPOSITION DE DECRET

CONCERNANT LES DIPLÔMES ET CERTIFICATS REQUIS POUR ENSEIGNER

ARTICLE 1^{er}

Pour être admis à dispenser un enseignement dans une école francophone primaire ou secondaire, il faut être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat émanant d'une institution dispensant son enseignement en langue française.

Il ne peut être fait exception à la présente disposition que pour l'enseignement de la seconde langue dans les écoles primaires où cet enseignement est obligatoire.

ART. 2

Le décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

J. PEETERMANS.

J. LEPAFFE.

A. LAGASSE.